

REPUBLIQUE DU BURUNDI CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION (C.N.C)



N/Réf.: 100/CNC//177-12018

Bujumbura, le.., 15../5/ 2018

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A:

- Monsieur le Chef de Cabinet Civil du Président de la République
- Monsieur le Chef de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale
- Monsieur le Chef de Cabinet du Président du Sénat

A Madame la Directrice de la Presse Quotidienne « Le Renouveau du Burundi »

a BUJUMBURA

Objet: Vos lettres-réponses nº 38 et 39 du 4 mai 2018

Madame la Directrice,

Le Conseil National de la Communication du Burundi (CNC) a l'honneur d'accusé réception de vos lettres-réponses REF : 18/001/862/DPQ/38/2018 et REF : 18/001/862/DPQ/39/2018 du 4 mai 2018 dont l'objet est respectivement « Réponse a votre avertissement » et « Suspension de la rubrique <Annonces et publicité> ».

Sur base de ces deux lettres et en application de l'article 26 de la Loi régissant la presse au Burundi, le Conseil donne son accord de publier en langue anglaise et en kiswahili.

Néanmoins, malgré votre affirmation que le Journal avait pris acte de l'avertissement, le Conseil a constaté ce qui suit :

- Le carnet de transmission des lettre prouves que l'avertissement vous est parvenu le 19 avril 2018 ;
- Le 20 avril 2018, vous avez sorti le nº 9857 et vous avez publié en anglais sur la page 8 ;
- Le 23 avril 2018, vous avez sorti le nº 9858 et vous avez publié en anglais sur la page 8 et en Kirundi sur la page 18:
- Le 27 avril 2018, vous avez sorti le nº 9862 et vous avez publié en anglais sur les pages 6, 8 et 12 ;
- Le 30 avril 2018, vous avez sorti le nº 9863 et vous avez publié en Kirundi sur la page 18 ;
- Le 04 mai 2018, le jour de signature de vos deux lettres, vous avez sorti le nº 9867 et vous avez publié en anglais sur la page 14 en contradiction à votre lettre nº 38 au 2ème paragraphe;
- Depuis le 07 mai jusqu'aujourd'hui, vous ne faites plus de dépôt administratif et cela en violation de l'article 29 alinéa 2 de la Loi régissant la presse au Burundi.

Par la présente, le Conseil vous demande de fournir des explications sur :

- 1) L'arrêt du dépôt administratif sans l'avertir ;
- 2) Le fait de publier en Kirundi sans son accord.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'assurance de notre haute collaboration.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Hon. KARENGA Ramadha

1/38

CPIA:

- Monsieur le Ministre de la Communication et des Médias

 Monsieur le Directeur Général des Publications de Presse Burundaise à BUJUMBURA